

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur recommandation de la ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine :

QUE soit approuvée la politique gouvernementale intitulée Pour que l'égalité de droit devienne une égalité de fait, dont le texte est joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47345

Gouvernement du Québec

### **Décret 1122-2006, 6 décembre 2006**

CONCERNANT la nomination de monsieur Fernand Matteau comme membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55) institue le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de cette loi, le Conseil se compose notamment du président, nommé par le gouvernement ;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi prévoit notamment que le président est nommé pour cinq ans ;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 8 de cette loi prévoit que le gouvernement fixe les honoraires, allocations ou traitement ou, suivant le cas, le traitement additionnel du président ;

ATTENDU QUE le poste de membre et président du Conseil est actuellement vacant et qu'il y a lieu de le pourvoir ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE monsieur Fernand Matteau, directeur général des relations du travail au ministère du Travail, cadre classe 2, soit nommé membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre pour un mandat de cinq ans à compter du 8 janvier 2007, aux conditions annexées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

## **Conditions d'emploi de monsieur Fernand Matteau comme membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre**

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre (L.R.Q., c. C-55)

### **1. OBJET**

Le gouvernement du Québec nomme monsieur Fernand Matteau, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et président du Conseil consultatif du travail et de la main-d'œuvre, ci-après appelé le Conseil.

À titre de président, monsieur Matteau est chargé de l'administration des affaires du Conseil dans le cadre des lois et des règlements ainsi que des règlements et politiques adoptés par le Conseil pour la conduite de ses affaires.

Monsieur Matteau exerce, à l'égard du personnel du Conseil, les pouvoirs que la Loi sur la fonction publique attribue à un dirigeant d'organisme.

Monsieur Matteau exerce ses fonctions au bureau du Conseil à Montréal.

Monsieur Matteau, cadre classe 2 au ministère du Travail, est en congé sans traitement de ce ministère pour la durée du présent mandat. Les crédits de congé de maladie et les jours de vacances non utilisés de monsieur Matteau sont conservés jusqu'à son retour dans la fonction publique.

### **2. DURÉE**

Le présent engagement commence le 8 janvier 2007 pour se terminer le 7 janvier 2012, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

### **3. RÉMUNÉRATION**

La rémunération de monsieur Matteau comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

#### **3.1 Salaire**

À compter de la date de son engagement, monsieur Matteau reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 122 163 \$.

Ce salaire sera révisé selon la politique applicable aux dirigeants d'organismes et arrêtée par le gouvernement.

### **3.2 Régimes d'assurance**

Monsieur Matteau participe aux Régimes d'assurance collective du personnel d'encadrement des secteurs public et parapublic du Québec.

### **3.3 Régime de retraite**

Monsieur Matteau participe au Régime de retraite de l'administration supérieure (RRAS) adopté par le décret numéro 960-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Monsieur Matteau participe également au régime de prestations supplémentaires adopté par le décret numéro 961-2003 du 17 septembre 2003 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées, en tant qu'employé qui n'est pas visé par l'annexe I de ce décret.

## **4. AUTRES DISPOSITIONS**

### **4.1 Frais de représentation**

Le Conseil remboursera à monsieur Matteau, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses occasionnées par l'exercice de ses fonctions jusqu'à concurrence d'un montant annuel de 2 070 \$, conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 1308-80 du 28 avril 1980 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. Ce montant pourra être ajusté de temps à autre par le gouvernement.

### **4.2 Frais de voyage et de séjour**

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur Matteau sera remboursé conformément aux règles applicables aux dirigeants d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées. De plus, les voyages à l'extérieur du Québec sont régis par la Directive du Conseil du trésor concernant les frais de déplacement à l'extérieur du Québec.

### **4.3 Vacances**

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur Matteau a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'il a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

## **5. TERMINAISON**

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

### **5.1 Démission**

Monsieur Matteau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de membre et président du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

### **5.2 Destitution**

Monsieur Matteau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

### **5.3 Échéance**

À la fin de son mandat, monsieur Matteau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

## **6. RETOUR**

Monsieur Matteau peut demander que ses fonctions de membre et président du Conseil prennent fin avant l'échéance du 7 janvier 2012, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail, au salaire qu'il avait comme membre et président du Conseil si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2. Dans le cas où son salaire de membre et président du Conseil est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

## 7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Matteau se termine le 7 janvier 2012. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et président du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Matteau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère du Travail aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

## 9. SIGNATURES

FERNAND MATTEAU

MARC LACROIX,  
*secrétaire général associé*

47346

Gouvernement du Québec

### Décret 1123-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Albiny-Paquette, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier (D 2006 68049)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 117, également désignée boulevard Albiny-Paquette, située sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier, dans la circonscription électorale de Labelle, selon le plan AA20-6575-8625-G (projet n<sup>o</sup> 154860730 / 20-6575-8625-G) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes au projet soient payées sur le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47347

Gouvernement du Québec

### Décret 1124-2006, 6 décembre 2006

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains biens pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 116, située sur le territoire de la Municipalité de Dosquet (D 2006 68047)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée préalablement par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE, pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation les biens décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée aux Transports :

QUE la ministre déléguée aux Transports soit autorisée à acquérir par expropriation certains biens pour réaliser les travaux suivants, à savoir :